



Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

RÉPONSE À LA MOTION

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Auteur Groupe PLR, par le député Christophe Claivaz
Objet Améliorons le fonctionnement du Parlement (2ème partie)
Date 13.12.2012
Numéro 7.0004 (anc. 7.018)

Les motionnaires veulent compléter l'alinéa 1 à l'article 82 du règlement du Grand Conseil (RGC) en invitant les membres du Gouvernement à ne pas dépasser les 15 minutes dans les réponses données aux interventions personnelles des parlementaires, urgences comprises, à ne donner si nécessaire qu'un résumé oral et à distribuer la réponse complète sous forme papier ou sous forme électronique. Ils pensent que cette mesure permettrait d'améliorer la gestion des séances parlementaires du point de vue temporel.

Dans le cadre de la modification du 9 octobre 2008 du règlement du Grand Conseil, le temps de parole avait déjà été considérablement réduit. Le temps de parole des porte-paroles des groupes avait été réduit de 15 à 10 minutes et les autres interventions avaient été limitées à 5 minutes. D'une manière générale, le temps de parole des présidents, des rapporteurs et des membres du Conseil d'État avait également été réduit à 5 minutes par une disposition non contraignante. Cette disposition non contraignante concernant le temps de parole pour les commissions et le gouvernement laisse entendre que, dans des cas exceptionnels, certains objets demandent de plus longues explications.

Le bureau du Grand Conseil est d'avis que cette réglementation a, d'une manière générale, fait ses preuves. Lorsqu'un membre du Conseil d'État prend, dans certains cas, la parole pour une durée supérieure à 15 minutes, c'est parce que l'importance de l'objet à traiter rend généralement cela nécessaire. Cela vaut aussi lorsqu'il faut répondre aux interventions parlementaires. Le bureau est d'accord avec les motionnaires lorsque ceux-ci constatent que l'écoute et la concentration de l'auditeur diminuent de manière importante après moins de 10 minutes. Il ne veut toutefois pas imposer une contrainte temporelle en limitant le temps de parole des membres du gouvernement. C'est pourquoi il rejette l'idée des motionnaires, ceci d'autant plus qu'elle n'a – comme c'était le cas jusqu'à maintenant – pas de caractère contraignant. Quant à la possibilité de distribuer la réponse écrite et de ne donner qu'un résumé oral, le Conseil d'État en a d'ailleurs déjà fait usage à diverses reprises, conformément au RGC, qui n'interdit pas une telle pratique.

Le bureau prévoit de modifier la loi et le règlement et de profiter de cette occasion pour réfléchir si la planification temporelle des sessions ne peut pas être améliorée d'une autre façon.

Conclusion

Le bureau du Grand Conseil propose au parlement de **refuser** la motion.

Sion, le 13 août 2013